

L'ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION EN TUNISIE EN 2022 : UN PROCESSUS FONDAMENTALEMENT DÉFECTUEUX

QUESTIONS ET
RÉPONSES

juin 2022

En 2014, à l'issue d'un processus de rédaction de deux ans, la Tunisie a adopté une Constitution consensuelle. Le texte a été salué comme ayant renforcé la protection des droits humains et de la démocratie dans le pays.

Le 13 décembre 2021, le président tunisien, Kais Saïed, a annoncé une « feuille de route » pour amender la Constitution de 2014, prétendument par le biais d'une « consultation nationale » et d'un référendum en 2022. Au cours de l'année 2022, il est apparu clairement que le véritable objectif du processus lancé par le président n'était pas simplement de modifier la Constitution de 2014, mais de la remplacer par une nouvelle constitution.

La plupart des acteurs nationaux, notamment les partis politiques, les syndicats et les organisations de la société civile, ont refusé de prendre part au processus de rédaction de cette nouvelle constitution. En outre, l'absence de tout semblant de légitimité démocratique, de dimension inclusive, de redevabilité et de transparence - caractéristiques essentielles de tout processus efficace d'élaboration d'une constitution fondé sur le consensus - a suscité des appels au boycott du référendum du 25 juillet 2022 sur le nouveau texte constitutionnel.

Le président Saïed a démantelé un ordre constitutionnel légitime et légalement constitué. Ses actions violent les principes fondamentaux de l'état de droit et les garanties des

droits de l'homme inscrits dans la Constitution de 2014 et dans le droit international des droits de l'homme (DIDH), notamment le droit des Tunisiens de participer directement à la conduite des affaires publiques et de choisir leur constitution.

À la lumière du droit international des droits de l'homme et des normes en la matière, ce rapport de questions-réponses vise à fournir un aperçu concis du processus visant à remplacer la Constitution de 2014, ainsi qu'à identifier et à exposer les préoccupations relatives à l'état de droit et aux droits humains. Il aborde les questions suivantes et fournit une série de recommandations pour les autorités tunisiennes et la communauté internationale à mesure que se déroule le processus de remplacement constitutionnel :

I. Aperçu du processus d'élaboration de la Constitution de 2022

II. Ce processus respecte-t-il le droit national et international des droits de l'homme et les normes relatives à l'élaboration d'une constitution, y compris le droit de participer aux affaires publiques ?

- a. Le processus a-t-il respecté le principe de légalité ?**
- b. Le processus a-t-il été inclusif et participatif ?**
- c. Le processus s'est-il déroulé dans un délai adéquat et dans des conditions permettant un débat constructif ?**

III. Conclusions et recommandations

1 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA CONSTITUTION DE 2022



Le 13 décembre 2021, avec la volonté affichée de sortir la Tunisie de sa crise politique, le président tunisien Kais Saïed [a présenté](#) son plan d'amendement de la Constitution de 2014. Dans ce discours, et dans d'autres discours au cours des mois suivants, il a exposé un processus d'élaboration de la constitution en quatre étapes : une « consultation publique » - étape 1 – qui alimenterait prétendument « un dialogue national » - étape 2 - sur la base duquel « une nouvelle constitution serait rédigée en commission » - étape 3 - puis soumise au vote par le biais d'un référendum national - étape 4. La section suivante donne un aperçu de chacune de ces quatre étapes.



« Consultation publique »

Une consultation en ligne [a été ouverte](#) le 15 janvier 2022 et [clôturée](#) le 20 mars 2022. Par le biais de la plateforme en ligne « e-istichara », les citoyens tunisiens âgés de 16 ans et plus ont été invités à répondre à 32 questions « pour identifier les réformes majeures », et « soutenir la transition démocratique » en Tunisie, dans les catégories suivantes : affaires politiques ; économie ; affaires sociales ; développement durable



; qualité de vie ; affaires éducatives et culturelles. Seuls 534 915 Tunisiens ont participé à la consultation en ligne, soit environ 7,5 % des quelques 7,1 millions d'électeurs inscrits (bien qu'ils aient la possibilité de participer, on ne sait pas combien de jeunes de 16 à 18 ans ont participé). Dans un discours prononcé le 31 mars 2022, le président Saïed [a annoncé](#) que la consultation avait été un succès et qu'elle serait le fondement pour faire entrer la Tunisie dans une nouvelle ère.

Processus d'élaboration

Le 19 mai 2022, le Président Saïed a adopté le [décret 2022-30](#) relatif à la création d'une Instance nationale consultative pour une nouvelle République (INCNR). En vertu de l'article 4, l'INCNR devait être composée de trois comités consultatifs : (i) la commission consultative des affaires économiques et sociales ; (ii) la commission juridique ; et (iii) la commission du dialogue national, composée des membres des deux autres commissions. Le décret prévoit que la commission des affaires économiques et sociales comprenne des représentants d'organisations nationales telles que



l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) (article 7) et que la commission juridique soit composée de doyens de facultés de droit (article 12). La commission des affaires économiques et sociales devait se mettre d'accord sur un ensemble de propositions relatives aux aspirations du peuple tunisien (article 8), et la commission juridique devait préparer un projet de constitution et un rapport d'accompagnement (articles 13-14). La commission du dialogue national devait recevoir les propositions des deux commissions avant le 13 juin et les synthétiser dans un projet de constitution avant le 20 juin (articles 2 et 22). L'article 2 précise que le projet de constitution doit respecter les résultats de la consultation publique et viser à établir un régime démocratique. Un autre décret, le [décret 2022-32](#), précise que le projet de nouvelle constitution sera publié par décret présidentiel le 30 juin 2022.



Alors que la commission des affaires économiques et sociales se serait réunie les [4](#), [11](#) et [12](#) juin, en même temps que les réunions de la commission du dialogue national, la commission juridique, chargée de rédiger la Constitution en vertu de l'article 13 du décret 2022-30, ne s'est en fait jamais réunie suite au refus, le [23 mai](#), de tous les doyens des facultés de droit de



participer. Néanmoins, le président de l'INCNR [a remis](#) l'avant-projet de Constitution au président le 20 juin, mais on ne sait pas exactement qui l'a rédigé et en vertu de quelles dispositions du décret 30 cela a été fait.

Dialogue national

Bien qu'elle n'ait pas été envisagée à l'origine par le Président dans son discours de décembre 2021 présentant sa « feuille de route », la nécessité d'un dialogue national est apparue au cours du premier semestre 2022, notamment en réponse aux pressions exercées par les parties prenantes nationales et internationales.

Entre avril et juin 2022, le Président a tenu des réunions bilatérales avec des représentants des organisations du Quartet de 2013, notamment l'UGTT, la [LTDH](#) et [l'Ordre des avocats tunisiens](#). En juin 2022, le [Décret 2022-30](#) a créé le Comité national du dialogue, composé des deux comités relevant de l'INCNR. Le 25 mai, le Président a nommé les membres du comité de dialogue national par le biais du [Décret présidentiel 2022-505](#), comprenant les représentants de l'UGTT et les doyens des facultés de droit qui avaient précédemment refusé d'en faire partie.



Référendum

Alors qu'il n'était pas clair au départ si le référendum demanderait aux Tunisiens de se prononcer sur une Constitution amendée de 2014 ou sur une constitution entièrement nouvelle, l'article 2 du [Décret présidentiel 2022-506](#) du 25 mai a entièrement résolu ce point, en prévoyant que la question à soumettre au référendum public le 25 juillet 2022 soit : « Approuvez-vous le projet de la nouvelle Constitution de la République tunisienne » ?



L'adoption de plusieurs décrets a réglementé la procédure référendaire. Le 21 avril 2022, le [Décret-loi 2022-22](#) a été adopté modifiant la composition de l'organe de contrôle du référendum, l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE), en permettant au Président de nommer l'ensemble de ses membres par décret présidentiel et en supprimant



ainsi tout semblant d'indépendance. Le Président a ensuite nommé tous les membres de l'ISIE par [Décret présidentiel 2022-459](#) le 9 mai.

Le 1er juin, le [Décret-loi 2022-34](#) a été adopté, accordant à l'ISIE de nouveaux pouvoirs pour réglementer la participation à la campagne référendaire et gérer l'inscription des électeurs, y compris l'inscription obligatoire des électeurs. Depuis, l'ISIE [a menacé](#) de poursuites judiciaires toute association ou média, organisation ou personne qui ferait campagne pour ou contre le référendum sans l'approbation préalable de l'ISIE. Le 3 juin, l'ISIE a publié une [Décision 13-2022](#) délimitant la campagne du référendum et le processus de vote. Selon l'article 11 de la décision, la campagne référendaire se déroulera du 3 au 23 juillet en Tunisie et du 1er au 21 juillet pour les ressortissants tunisiens résidant à l'étranger.

2



CE PROCESSUS RESPECTE-T-IL LE DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LES NORMES RELATIVES À L'ÉLABORATION D'UNE CONSTITUTION, Y COMPRIS LE DROIT DE PARTICIPER AUX AFFAIRES PUBLIQUES ?

Le droit des Tunisiens à participer au processus d'élaboration de la constitution est garanti par le droit international des droits de l'homme, notamment l'article 25(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), par lequel la Tunisie est obligée, qui exige que les États parties garantissent que chaque citoyen:

« a le droit et la possibilité [...] de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. »

Le Comité des droits de l'homme (HRCttee), l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDCP, a précisé que « les citoyens participent [...] directement à la direction des affaires publiques lorsqu'ils choisissent ou modifient la forme de leur constitution, ou décident de questions publiques par voie de référendum [...] en prenant part [...] aux organes créés pour représenter les citoyens en consultation avec l'administration » [Observation générale 25, ¶16].

Le droit de participer à la direction des affaires publiques est

également compris dans l'article 13 [de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#).

Outre les interprétations par le HRCttee du PIDCP qui font autorité, les orientations d'autres autorités et organes d'experts internationaux en matière de droits humains fournissent une interprétation supplémentaire de la portée des normes juridiques internationales relatives au droit de participer au processus d'élaboration d'une constitution. Il s'agit notamment de la [Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance](#) (ci-après « CADEG »), du [guide du HCDH sur les droits de l'homme et l'élaboration d'une constitution](#) (ci-après « guide du HCDH »), de la [compilation des décisions et rapports de la Commission de Venise concernant les référendums](#) (ci-après « Commission de Venise sur les référendums ») et de la [compilation des décisions de la Commission de Venise concernant les dispositions constitutionnelles pour amender la Constitution](#) (ci-après « Commission de Venise sur les constitutions »).

Les normes et le droit international des droits de l'homme

susmentionnés définissent quatre garanties essentielles pour le droit de participer au processus d'élaboration d'une constitution, qui sont présentées dans la section suivante. Chacune d'entre elles a été minée par le processus actuel d'élaboration de la constitution.

a. Le processus a-t-il respecté le principe de légalité ?

Les États doivent s'assurer que leur processus d'élaboration d'une constitution respecte le principe de légalité. Le HRCttee a stipulé que « les moyens par lesquels les citoyens exercent les droits protégés par l'article 25 devraient être déterminés par des lois constitutionnelles ou autres » [Observation générale 25, ¶15; voir aussi la Commission de Venise sur les constitutions, p. 9]. En ce qui concerne les référendums, le HRCttee stipule en outre qu'« une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte » [¶20].

Le processus d'élaboration de la Constitution de 2022 n'a pas été prévu par la Constitution existante. En vertu des articles 143 et 144 de [la Constitution tunisienne de 2014](#), il est possible de modifier la constitution par référendum après avoir franchi

deux étapes. Premièrement, la Cour constitutionnelle doit examiner le projet afin d'établir que celui-ci « ne concerne pas ce qui, d'après les termes de la présente Constitution, ne peut faire l'objet de révision » et deuxièmement, le Parlement doit approuver le projet à la majorité absolue. La Tunisie n'a pas encore établi de Cour constitutionnelle et le Parlement [a été suspendu](#) le 25 juillet 2021 et [dissous](#) le 20 mars 2022. Le processus proposé n'est donc pas conforme à l'ordre constitutionnel existant et constitue donc une violation de l'article 25 du PIDCP.

Le processus d'élaboration de la Constitution de 2022 n'a pas non plus été établi en vertu d'autres lois. Le [Décret 2021-117](#) a renforcé « l'état d'exception » en Tunisie et a habilité le Président à introduire des « réformes » politiques avec l'aide d'une commission et à soumettre ces réformes à un référendum (article 22). Le [Décret-loi 2022-22](#) modifiant la composition de l'ISIE et le [Décret-loi 2022-30](#) créant l'INCNR ont été adoptés dans le cadre du décret 2021-117. La CIJ considère que le décret 2021-117 manque de base légale car l'état d'exception invoqué comme sa justification intrinsèque est incompatible avec l'article 80 de [la Constitution de 2014](#). Selon cet article, un état d'exception ne peut être imposé que si le Parlement est en session et qu'une Cour constitutionnelle est en place. À ce titre, les décrets 2021-117 et les décrets ultérieurs, y

compris ceux qui sous-tendent le processus d'élaboration de la Constitution de 2022, sont nuls, nonavenus et sans effet juridique.

Ces décrets vont à l'encontre des obligations de la Tunisie au titre de la Constitution de 2014 et du droit international relatif aux droits de l'homme. Par exemple, non seulement le [Décret 2022-22](#) modifiant la loi sur l'ISIE est dépourvu de toute base constitutionnelle ou juridique, mais il crée également une situation dans laquelle l'ISIE n'atteint pas le niveau requis pour une « autorité électorale indépendante », comme le prévoit l'article 25 du PIDCP (voir ci-dessus, page 3). Voir les [Observations finales du HRCttee sur le Cameroun, ¶143](#), qui exigent que l'organe chargé des référendums soit indépendant du pouvoir exécutif. Comme l'affirme la Commission de Venise, le décret-loi 2022-22 « subordonne l'ISIE au pouvoir exécutif » d'une manière qui « compromet son indépendance et son impartialité ».

b. Le processus a-t-il été inclusif et participatif ?

Les dispositions du PIDCP, de la Charte africaine et d'autres normes internationales relatives aux droits humains exigent que les moyens par lesquels les citoyens participent au processus d'élaboration d'une constitution soient inclusifs et participatifs.

Premièrement, en vertu de l'article 25 du PIDCP, la Tunisie doit garantir à chaque citoyen le droit et la possibilité de prendre part aux processus d'élaboration d'une constitution « sans aucune des distinctions mentionnées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables ». L'article 2 (1) interdit la discrimination dans la jouissance des droits du traité sur la base d'une liste non exhaustive de motifs, y compris la race, la langue, les opinions politiques ou autres opinions. Les restrictions déraisonnables au droit de prendre part aux affaires publiques, y compris au processus d'élaboration d'une constitution, ont été décrites par le HRCttee comme étant celles qui sont fondées sur tout autre critère que des « critères objectifs et raisonnables » [[GC 25, ¶14](#)]. Dans ce contexte, le HRCttee a donc estimé que les restrictions aux droits de l'article 25 fondées sur l'adhésion à des partis politiques constituent des restrictions déraisonnables [[Chiiko Bwalya c. Zambie, ¶16.6](#) et [Pietrarroia c. Uruguay, ¶16](#)].

La gestion du dialogue national par la Tunisie est bien en deçà de ces normes. Le président Saïed [a exclu](#) de la participation au dialogue national toute personne, organisation ou parti politique qui rejette la légitimité du 25 juillet 2021 (date à laquelle le président Saïed a démis le Gouvernement, s'est déclaré chef de l'exécutif et a suspendu le Parlement, changeant ainsi l'ordre juridique et politique en Tunisie), y compris les partis politiques, comme le parti Ennahdha.

Cette exclusion a eu force de loi par le [Décret 2022-30](#), qui a délibérément exclu les partis politiques de la commission du « dialogue national » ou d'autres commissions de l'INCNR. En vertu de la jurisprudence susmentionnée du HRCttee, l'exclusion délibérée par le président Saïed des individus et des partis politiques qui ont rejeté sa prise du pouvoir du 25 juillet 2021 équivaut à une restriction déraisonnable des droits de l'article 25 de participer à la conduite des affaires publiques en vertu du PIDCP, ainsi qu'à peut-être une discrimination fondée sur les opinions politiques, en violation de l'article 2 (1) lu conjointement avec l'article 25.

Deuxièmement, les normes internationales exigent des États qu'ils adoptent des mesures positives pour assurer une large participation au processus d'élaboration d'une constitution afin de garantir une appropriation nationale de la rédaction et de l'adoption de la constitution. Le HRCttee a déclaré que les États devaient « garantir la participation effective et utile de tous les acteurs concernés, notamment de représentants des partis d'opposition et de la société civile dans toute sa diversité » [[Observations Finales, Soudan](#), 6]. Le HCDH, citant la note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies sur l'assistance des Nations Unies à l'élaboration d'une constitution, explicite que : « L'appropriation nationale suppose

la participation, entre autres, des acteurs officiels, des partis politiques, de la société civile et du grand public. De plus, les défenseurs des droits de l'homme, les associations de juristes, les médias et autres organisations de la société civile, y compris celles qui représentent les femmes, les enfants, les minorités, les peuples autochtones, les réfugiés, les apatrides, les personnes déplacées, les travailleurs et les entrepreneurs, devraient pouvoir se prononcer dans le cadre d'un processus d'élaboration de la Constitution ouvert et participatif. » [p.16].

Le processus d'élaboration de la Constitution 2022 en Tunisie n'a pas respecté ces normes. Tout d'abord, la consultation électronique nationale (décrite ci-dessus à la page 2), censée sonder la volonté du peuple avant le processus de rédaction, a échoué à garantir une large participation, avec seulement 7,5 % des électeurs inscrits qui ont participé. Le « dialogue national » lui-même n'a pas impliqué les acteurs politiques, comme indiqué plus haut, ni un large éventail d'acteurs de la société civile, à l'exception de ceux qui ont participé au Quartet initial de 2013 (la Ligue tunisienne des droits de l'homme). Cet échec a été confirmé par la forte opposition au processus de référendum et au dialogue national depuis avril 2022, y compris le refus de l'un des membres du Quartet - l'UGTT - d'y participer.

c. Le processus s'est-il déroulé dans un délai adéquat et dans des conditions permettant un débat constructif ?

Le droit international des droits de l'homme et les normes internationales recommandent aux autorités tunisiennes de prévoir un délai suffisant et des procédures transparentes et efficaces pour les consultations publiques et le dialogue tout au long du processus d'élaboration d'une constitution. En ce qui concerne le calendrier adéquat (délai suffisant) de rédaction de la Constitution, la note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies préconise de prévoir au moins un an entre le début du processus d'élaboration d'une constitution et la date du référendum [UNSG, p. 8]. Les conditions permettant un débat constructif comprennent la transparence des processus et des résultats ainsi que des garanties en matière de liberté d'expression.

La CIJ considère que le processus engagé en Tunisie n'a pas rempli ces critères. Le président Saïed n'a donné à l'INCNR qu'un mois à compter de la date de sa création (20 mai 2022) pour produire un projet de constitution. Le projet de constitution devant être soumis à référendum devait être publié le 30 juin après examen par le Président, soit seulement 25 jours avant le référendum sur son adoption. Le gouvernement n'a pris aucune disposition pour que le projet soit publié avant

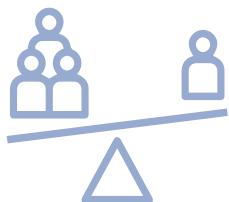
sa finalisation afin que les individus et les parties prenantes puissent en débattre, le commenter et que leurs contributions soient dûment prises en compte par le comité de rédaction. En outre, le calendrier serré n'a laissé aucune place à une période de consultation plus large avec les acteurs clés, tels que les partis politiques, la société civile et les journalistes, avant et après la finalisation du projet. En tant que tel, ce processus n'a pas permis au public tunisien d'avoir le temps et l'opportunité de s'engager de manière significative dans l'élaboration du contenu de la constitution.

Les restrictions à l'approche du référendum contreviennent également au droit à la liberté d'expression et à la participation aux affaires publiques. En vertu des nouveaux pouvoirs qui lui sont conférés par le [Décret 2022-22](#), article 4, l'ISIE a le pouvoir à la fois de [réglementer](#) qui peut faire campagne pour et contre le référendum et de limiter le temps de campagne à 20 jours (3-23 juillet). Ces restrictions sont similaires à celles qui ont été considérées comme constituant des « restrictions déraisonnables » au droit de participer aux affaires publiques par le HRCtee, qui a noté que la limitation de l'autorisation de faire campagne pour une élection à 22 jours par l'Azerbaïdjan était une « restriction sévère » [[Observations finales, Azerbaïdjan 2016, ¶42](#)].

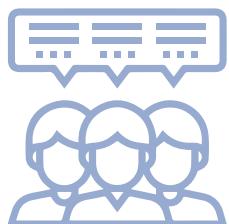
3 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS



En modifiant la Constitution par référendum pendant un état d'exception, sans contrôle parlementaire ou constitutionnel, sans commission électorale indépendante ni Cour constitutionnelle, le Président viole la lettre même de l'article 144 de la Constitution de 2014, ainsi que le droit international des droits de l'homme et les normes relatives au droit de participation aux affaires publiques.



La création de l'Instance nationale consultative pour la nouvelle République manque de légitimité démocratique, tel qu'illustré par sa composition exclusive et les procédures par lesquelles il lui a été demandé de produire la plus haute loi du pays. La consultation publique en ligne et le « dialogue national » n'ont été ni inclusifs ni participatifs et ne peuvent être décrits comme une représentation fidèle de la volonté du peuple de manière à refléter l'appropriation nationale du processus. Le délai prévu pour le processus de rédaction et d'adoption a été déraisonnablement court et ne crée pas les



conditions d'un véritable débat public autour du projet avant le référendum.

En tant que tel, le processus actuel d'élaboration et d'adoption de la constitution par référendum du président Saïed va à l'encontre du droit international des droits de l'homme et des normes relatives au processus d'élaboration d'une constitution fondé sur le consensus et viole le droit et les normes tunisiens et internationaux sur le droit de participer aux affaires publiques.

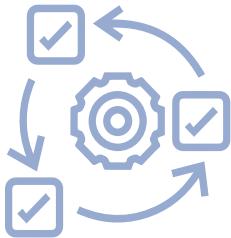
A la lumière de cette conclusion, la CIJ appelle les autorités tunisiennes à :

- **Retirer le projet de constitution, mettre fin à l'état d'exception et rétablir l'ordre constitutionnel ;**
- **Veiller à ce qu'aucun processus d'élaboration ou de révision de la Constitution n'ait lieu tant que l'ordre constitutionnel n'est pas**



conforme aux principes de l'état de droit, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi qu'au droit et aux normes internationales en matière de droits humains ;

- Veiller à ce que tout processus de ce type soit inclusif, participatif et transparent, impliquant tous les Tunisiens et leurs représentants, et permettant un débat public et significatif ;
- Veiller à ce que ce processus soit mené en dehors du cadre de l'état d'exception, avec la participation de toutes les autorités légitimes et légalement constituées et des organes constitutionnels, y compris une commission électorale indépendante ; et
- S'abstenir de toute attaque, intimidation ou menace, y compris les menaces de poursuites judiciaires, à l'encontre de ceux qui s'opposent au processus actuel d'élaboration de la constitution, et veiller à ce qu'ils puissent



exprimer leurs points de vue librement, notamment par un accès égal aux médias publics.

La CIJ appelle la communauté internationale à :

- Exhorter au retrait du projet de constitution et souligner la nécessité de veiller à ce que le processus d'élaboration de la constitution respecte le cadre procédural prévu par l'article 144 de la Constitution (à savoir le contrôle du Parlement et de la Cour constitutionnelle) et les normes internationales relatives à la participation des Tunisiens aux affaires publiques et au processus d'élaboration de la constitution ; et
- Surveiller le référendum et évaluer sa liberté et son équité.

Constituée de 60 éminents juges et avocats du monde entier, la Commission Internationale de Juristes (CIJ) œuvre pour la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de l'état de droit. Elle dispose d'une expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ veut garantir le développement et la mise en œuvre du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, veiller à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, s'assurer de la séparation des pouvoirs et préserver l'indépendance de la justice et des professions juridiques.

© **L'élaboration d'une nouvelle constitution en Tunisie en 2022 : un processus fondamentalement défectueux**
Questions et Réponses

© **Copyright Commission internationale de juristes, juin 2022**

Reproduction autorisée pour autant que la CIJ soit dûment mentionnée et qu'une copie de la publication contenant les éléments reproduits soit envoyée à l'adresse suivante :

Commission internationale de juristes
Boîte postale 1740
Rue des Buis 3
CH 1211 Genève 1
Suisse